

Le Patron

Pour avoir une parfaite intelligence des mots patron et patronat, il faut se rappeler que le mot latin *patronus*, patron, protecteur, est dérivé du mot *pater*, père.

Le patronat est donc, comme le nom l'indique, une extension de paternité. Le patron sert de protecteur et d'appui à son protégé ; il s'intéresse à lui, lui vient en aide et le soutient. De l'ouvrier au patron et du patron à l'ouvrier, il y a des relations analogues à celles qui, dans la famille, rattachent les enfants au père et le père aux enfants.

On nomme patron, au sens propre du mot, l'homme qui fait valoir une propriété ou un capital à l'aide du travail d'autrui, en vertu d'un contrat d'engagement. La propriété et l'exploitation par contrat d'engagement sont les deux bases du patronat, d'où il suit qu'il ne suffit pas d'être propriétaire pour être patron ; il faut encore engager des ouvriers pour exploiter sa propriété. Mais, du moment qu'on engage des ouvriers pour tirer produit d'un capital ou d'une propriété, on est patron, n'eût-on qu'un seul ouvrier.

Quoiqu'on ne puisse pas, rigoureusement parlant, donner à l'actionnaire ni au propriétaire le titre de patron, parce que les ouvriers ne leur sont pas directement liés par le contrat d'engagement, ils sont cependant tenus aux devoirs du patronat, dans la mesure des droits que confère au premier sa part de propriété, et au second le bail qu'il a consenti. Ils ne peuvent pas se désintéresser du choix des fermiers, des administrateurs, du directeur, etc.

Le président et les administrateurs d'une compagnie anonyme sont véritablement patrons. Ayant tous les droits du patronat suivant les règlements consentis par les actionnaires, ils en ont par conséquent toutes les charges et tous les devoirs.

Le directeur d'usine, de manufacture et le conducteur de travaux publics, étant des patrons délégués, sont vraiment astreints aux devoirs du patron. Mais, attendu que leurs pouvoirs sur l'entreprise sont limités, l'étendue de leurs devoirs reste proportionnée à celle de l'autorité et des droits qui leur sont délégués.

Le patron proprement dit et le patron délégué ne sont pas les seuls à exercer les droits et à remplir les devoirs du patronat, car tout homme chargé de commander des ouvriers doit se considérer comme obligé d'exercer un patronat. Le propriétaire qui travaille la terre avec les ou-

vriers qu'il a engagés, le fermier qui exploite à l'aide de domestiques, les ingénieurs civils, les architectes, les commerçants, en un mot tous ceux qui ont, à un titre quelconque, la conduite des ouvriers, sont, par le fait même, obligés de remplir les devoirs du patronat dans un sens plus large, selon les limites de leur autorité.

On désigne sous le nom de patron, dans le langage ordinaire, le chef d'une usine, d'un atelier ou d'une exploitation qui engage des ouvriers pour faire valoir sa propriété ou son capital, en gardant lui-même la direction de l'entreprise.

Devotion du Rosaire

Le Saint-Père vient de publier une nouvelle lettre encyclique, datée du 22 septembre et relative à la dévotion du Rosaire. Elle commence par ces mots sous lesquels elle sera désignée : *De Maria Virginis Rosarii.*

Le pape rappelle la publication de sa précédente encyclique sur le Rosaire et redouble ses exhortations parce que les maux dont souffre la société augmentent tous les jours.

La prière publique est nécessaire pour que Dieu délivre l'Eglise des hommes méchants et importuns, et que les nations troublées soient guéries par la lumière et la charité du Christ.

Le Pape demande des prières spéciales pour le Chef de l'Eglise opprimé par la fraude et la violence. Il rappelle les longues prières ininterrompues des premiers chrétiens pour saint Pierre.

Sa Sainteté a grand espoir dans l'avenir, parce que la récitation du Rosaire est pratiquée généralement aujourd'hui dans tout le monde catholique. Il insiste sur cette pratique et sur l'observance des Encycliques et des précédents décrets.

Persecution

En France, un juge d'instruction vient de condamner à cent francs d'amende le curé de Pontfarcy qui, appelé devant lui pour témoigner dans une instruction ouverte contre un sieur Butor, avait invoqué le secret professionnel.

Déjà, M. le Curé avait été convoqué par un juge de paix à l'effet de s'expliquer sur des confidences que la femme de l'inculpé déclarait lui